

Numéro du rôle : 6581
Arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 79 du décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, introduit par l'ASBL « Belgisch Fonds voor de Inzameling en Verwerking van Elektrohuishoudtoestellen » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite E. De Groot, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 janvier 2017 et parvenue au greffe le 5 janvier 2017, un recours en annulation de l'article 79 du décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement (publié au *Moniteur belge* du 8 juillet 2016) a été introduit par l'ASBL « Belgisch Fonds voor de Inzameling en Verwerking van Elektrohuishoudtoestellen », l'ASBL « Recupel Audio - Video », l'ASBL « Recupel SDA », l'ASBL « Recupel ICT », l'ASBL « Recupel E.T. & Garden », l'ASBL « LightRec », l'ASBL « MeLarec », l'ASBL « Recupel », l'ASBL « Bebat », l'ASBL « Recytyre », l'ASBL « Federatie van de Elektriciteit en de Elektronica », l'ASBL « Agoria », l'ASBL « Traxio », la SA « Miele », la SA « Electrolux Belgium » et la SA « BSH Home Appliances », assistées et représentées par Me D. Lagasse, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me L. Depré et Me Q. Debacker, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 14 novembre 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 13 décembre 2017 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande des parties requérantes à être entendues, la Cour, par ordonnance du 13 décembre 2017, a fixé l'audience au 17 janvier 2018.

A l'audience publique du 17 janvier 2018 :

- ont comparu :
 - . Me B. Gribomont, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me D. Lagasse, pour les parties requérantes;
 - . Me L. Depré, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité du recours

A.1.1. Les dix premières parties requérantes sont des ASBL exerçant des activités de gestion de certains types de déchets sur l'ensemble du territoire belge. Elles font valoir qu'étant actives dans le secteur de la gestion des déchets, elles ont intérêt à demander l'annulation de la disposition attaquée, qui prévoit un régime de responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché en Wallonie des biens, produits ou matières premières faisant l'objet d'une obligation de reprise.

Les onzième à treizième parties requérantes sont des ASBL regroupant et défendant les intérêts de plusieurs catégories de producteurs industriels. Elles estiment avoir un intérêt à poursuivre l'annulation de la disposition attaquée, qui affecte de manière significative les intérêts collectifs de leurs membres.

Les quatorzième à seizième parties requérantes sont des sociétés anonymes productrices d'équipements électriques et électroniques soumis à l'obligation de reprise. Cotisant à un organisme de gestion des déchets, elles exposent qu'elles sont directement concernées par les dispositions attaquées.

A.1.2. Le Gouvernement wallon conteste l'intérêt à agir dans le chef des onzième à treizième parties requérantes.

Quant à la disposition attaquée

A.2.1. Le Gouvernement wallon expose que le principe de base gouvernant l'obligation de reprise dans le droit des entités fédérées belges est le principe dit du « pollueur-payeur », qui est essentiellement d'inspiration européenne. Il indique qu'en ce qui concerne la gestion de certains flux de déchets, l'Union européenne a traduit ce principe par la mise en place d'une responsabilité élargie des producteurs qui implique une obligation de reprise à leur charge. Il en résulte que les producteurs doivent donc financer la récupération au point de collecte, le traitement et l'élimination de certains types de déchets. Il indique, en renvoyant sur ce point à l'arrêt n° 230.027 rendu par le Conseil d'Etat le 29 janvier 2015, que la cotisation perçue auprès des producteurs ne peut excéder le coût réel du traitement des déchets. Il en déduit que la situation actuelle, dans laquelle les éco-organismes ont constitué d'importantes réserves financières, traduit une application incorrecte de la responsabilité élargie des producteurs de biens soumis à l'obligation de reprise. Il renvoie également à ce sujet au 26ème cahier d'observations de la Cour des comptes transmis au Parlement wallon en février 2015.

A.2.2. Citant la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs, la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et la directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, les parties requérantes exposent que le principe du pollueur-payeur n'a pas, en droit de l'Union européenne, un contenu précis et unique quel que soit le flux de déchets en cause. Elles contestent ensuite la lecture que fait le Gouvernement wallon de l'arrêt n° 230.027 du 29 janvier 2015 du Conseil d'Etat et du 26ème cahier d'observations de la Cour des comptes.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

A.3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation, par l'article 79 du décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, du principe de la loyauté fédérale consacré par l'article 143,

§ 1er, de la Constitution, du principe de la répartition exclusive des compétences qui résulte des articles 5, 39 et 134 de la Constitution combinés avec les articles 2 et 19, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et du principe de la libre circulation des services, garanti notamment par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale précitée, combiné avec l'article 3, 12), de la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 précitée et avec l'article 3, paragraphe 1, f), de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 précitée.

A.3.1.2. Par la première branche de ce moyen, elles reprochent à l'article 8bis, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, inséré par la disposition attaquée, qui définit le producteur soumis à la responsabilité élargie des producteurs comme étant la personne qui fabrique ou importe un produit et soit l'affecte à son usage propre, soit le met sur le marché wallon, d'édicter cette définition en dehors de tout accord de coopération avec les deux autres régions. Les parties requérantes font valoir qu'il résulte des définitions données par les législations des trois régions du producteur soumis à un régime de responsabilité élargie, qu'il est difficile de déterminer qui est le producteur soumis à l'obligation de reprise pour les déchets visés selon la législation régionale considérée parce que les définitions, adoptées par chaque région, du champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs et de leur obligation de reprise induisent des incohérences. Elles exposent qu'étant donné que le marché belge en la matière ne se divise pas en trois marchés régionaux, on observe des situations dans lesquelles il n'y a pas de producteur soumis à l'obligation de reprise dans une région pour des produits pourtant distribués au consommateur final dans cette région et des situations dans lesquelles il y a un producteur soumis à l'obligation de reprise dans une région pour des produits pourtant non distribués au consommateur final dans cette région.

Elles indiquent encore que le champ d'application de la disposition attaquée ne correspond pas à la définition du producteur soumis à l'obligation de reprise donnée par les directives européennes citées au moyen, parce que ces définitions des directives européennes visent uniquement les Etats membres.

Elles concluent que le principe de la loyauté fédérale et le principe de la répartition exclusive des compétences imposaient à la Région wallonne de conclure un accord de coopération avec les deux autres régions pour établir une définition du producteur permettant de déterminer clairement, dans chaque région, quel est le producteur soumis à l'obligation de reprise pour le produit mis sur le marché du territoire de la région correspondante. Elles estiment qu'il en va ainsi particulièrement pour les équipements électriques et électroniques et pour les piles et accumulateurs, concernés par les directives citées au moyen.

A.3.1.3. Par la seconde branche de ce moyen, elles reprochent à l'article 8bis, § 5, du décret précité du 27 juin 1996, également inséré par la disposition attaquée, d'imposer au Gouvernement wallon d'établir le cahier des charges des éco-organismes auxquels les producteurs peuvent adhérer et de définir certains éléments que devra comporter ledit cahier des charges, en dehors de tout accord de coopération avec les deux autres régions. Elles exposent que les organismes de gestion des déchets exécutent leur activité sur l'ensemble du territoire belge. Elles estiment que les conditions d'agrément de ces organismes, adoptées par les trois régions en vertu de la compétence qu'elles tirent de l'article 6, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ne peuvent avoir pour conséquence d'interdire ou de rendre très difficile l'exercice de l'obligation de reprise par l'organisme dans une autre région dès lors que ce n'est pas justifié par la bonne exécution de l'obligation de reprise (atteinte à la libre circulation des services) ou de rendre très difficile l'exercice par une autre région de sa compétence en matière de déchets concernant l'exercice de l'obligation de reprise (atteinte au principe de la loyauté fédérale et au principe de la répartition exclusive des compétences).

Elles font valoir que la disposition attaquée impose au Gouvernement wallon d'établir un cahier des charges des éco-organismes comportant des dispositions concernant la « gouvernance » de l'organisme, concernant les conditions auxquelles un organisme peut exercer ou non, directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, une activité opérationnelle de gestion des déchets, réglant le financement de l'obligation et le calcul des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur et limitant les réserves et provisions constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité. Elles exposent que cette dernière disposition suppose qu'il soit possible de déterminer la « part wallonne » dans le patrimoine des organismes visés, ce qui pourrait avoir des conséquences sur le bon

fonctionnement de l'organisme dans les autres régions. Elles estiment que la Région wallonne ne pouvait adopter ces dispositions contraignantes qu'après avoir conclu un accord de coopération avec les deux autres régions.

A.3.2. En ce qui concerne les deux branches du premier moyen, le Gouvernement wallon souligne d'abord que la critique des parties requérantes concernant la définition du producteur soumis au régime de la responsabilité élargie ne vise pas la disposition attaquée, mais bien l'article 2, 20^o *bis*, du décret du 27 juin 1996, antérieur à la disposition attaquée et non modifié par celle-ci. Il souligne que l'objet de la disposition attaquée n'est pas de fournir une définition du producteur.

Le Gouvernement wallon fait ensuite valoir qu'il n'existe aucune obligation de conclure un accord de coopération en matière d'obligation de reprise élargie des producteurs. Il en déduit que, conformément à la jurisprudence de la Cour, l'absence de coopération dans une matière pour laquelle le législateur spécial ne prévoit pas d'obligation à cette fin n'est pas constitutive d'une violation des règles répartitrices de compétences. Il ajoute que la Région wallonne modalise par la disposition attaquée la mise en œuvre de sa compétence sur son seul territoire, de sorte qu'à son avis, l'exercice de cette même compétence par les autres régions n'est pas impacté. Il estime encore que, le contenu du cahier des charges n'étant pas encore adopté par le Gouvernement, la critique est prématurée.

A.3.3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, les parties requérantes considèrent que, la disposition attaquée renvoyant à la définition du producteur donnée par l'article 2, 20^o *bis*, du décret du 27 juin 1996, elle intègre la définition de cet article. Elles en déduisent que cette définition fait donc partie de la disposition attaquée et peut, en conséquence, être critiquée dans le cadre du présent recours. Elles ajoutent que la définition n'est pas critiquable en tant que telle, mais uniquement dans la mesure où la disposition attaquée s'y réfère pour définir son champ d'application.

Elles estiment que la disposition attaquée a pour objet la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs et pas uniquement la modalisation de l'activité des éco-organismes sur le territoire wallon. Elles rappellent qu'en vertu de la répartition exclusive des compétences territoriales régionales, chaque producteur d'un produit doit pouvoir déterminer une seule législation dont il relève pour ce produit. Elles renvoient à l'arrêt n° 33/2011 de la Cour en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la conclusion d'un accord de coopération peut être imposée dans une matière où elle n'est pas rendue obligatoire par l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Elles ajoutent qu'en l'espèce, c'est la nature transrégionale du marché des produits ainsi que le fait que les directives européennes ne visent que les Etats et non les régions qui rendent compliquée la définition du producteur par les différentes régions.

A.3.3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, les parties requérantes font valoir que le fait que le cahier des charges n'a pas encore été adopté ne rend pas leurs critiques prématurées puisque les éléments sur lesquels il doit impérativement porter sont en eux-mêmes problématiques pour l'exercice par les organismes de gestion de leurs activités sur l'ensemble du territoire belge en l'absence d'un accord de coopération préalable entre les régions.

A.3.4. Le Gouvernement wallon répond, en ce qui concerne la première branche du moyen, que l'arrêt n° 33/2011 de la Cour n'est pas transposable à la présente espèce car, alors que dans cet arrêt était en jeu une compétence fédérale exclusive, en l'espèce, les régions sont pleinement compétentes et elles mettent chacune cette compétence en œuvre comme elles l'entendent.

En ce qui concerne le deuxième moyen

A.4.1.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, à titre subsidiaire par rapport au premier moyen, de la violation, par la disposition attaquée, de l'article 27 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, combinés avec la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 précitée, notamment en ses articles 5.2.d et 8.3, et avec la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 précitée, notamment en son article 12. Elles font grief à l'article 8*bis*, § 5, alinéa 1er, 2^o, alinéa 2, 4^o, et alinéa 4, 1^o à 5^o, inséré par la disposition attaquée, de déterminer entièrement l'organisation et l'action des éco-

organismes auxquels les producteurs peuvent adhérer, tout en imposant à ces organismes d'atteindre les objectifs de collecte, de réutilisation, de recyclage et de valorisation des biens et des déchets.

A.4.1.2. Les parties requérantes exposent que les articles 5.2.d et 8.3 de la directive 2012/19/UE précitée garantissent aux producteurs d'équipements électriques et électroniques une liberté de s'associer pour mettre en œuvre des systèmes collectifs de reprise et de valorisation des déchets résultant des produits qu'ils mettent sur le marché. Elles estiment qu'en imposant aux producteurs, pour toute mise en œuvre collective de leur obligation de reprise, le recours à un éco-organisme dont l'objet statutaire doit être limité à la prise en charge de l'obligation de reprise et qui répond à un cahier des charges défini par le Gouvernement et réglant tous les aspects de son fonctionnement, la disposition attaquée prive les producteurs de la possibilité d'organiser eux-mêmes un système collectif de reprise des équipements visés et de mettre en place des systèmes permettant la valorisation des déchets selon les meilleures techniques possibles. Elles en concluent que le pouvoir d'organisation ou de mise en place d'un système collectif de reprise que la directive précitée reconnaît aux producteurs est vidé de son contenu. Elles considèrent qu'il en va de même en matière de piles et accumulateurs usagés, de sorte que les producteurs de ces produits sont privés de la possibilité de prendre l'initiative collective d'instaurer des systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, comme prévu par l'article 12 de la directive 2006/66/CE précitée.

A.4.1.3. En outre, les parties requérantes font valoir qu'en imposant aux éco-organismes d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement tout en déterminant leur organisation, leur financement, leur champ d'action et les conditions juridiques et techniques de leur action, jusqu'à la manière de communiquer avec les consommateurs, la disposition attaquée met à leur charge une responsabilité sans leur laisser le choix des moyens d'action, ce qui est contraire à la liberté de commerce et d'industrie.

A.4.2. Le Gouvernement wallon rappelle que les éco-organismes mettent en œuvre une politique d'intérêt général, qui s'inscrit dans un objectif de protection de l'environnement et de la santé de l'homme. Il renvoie à cet égard à l'article 1er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Il expose que la Région wallonne a, en vue d'atteindre les objectifs formulés par cette disposition, confié aux éco-organismes une mission de service public. Il estime que la nécessité de garantir le bon fonctionnement et la continuité de ce service justifie la structuration par la Région du régime de la responsabilité élargie du producteur. Il considère en ce sens que la disposition attaquée ne limite pas l'initiative privée mais structure la mission publique qui est prise en charge par les acteurs de la responsabilité élargie du producteur afin de satisfaire l'intérêt général de manière optimale, en exécution de la politique régionale des déchets. Il en conclut que la disposition attaquée n'enfreint ni la liberté d'association ni la liberté de commerce et d'industrie. Il ajoute encore que les parties requérantes préjugent du contenu du cahier des charges à adopter par le Gouvernement, en critiquant son manque de flexibilité alors qu'il n'existe pas encore.

A.4.3. Les parties requérantes rappellent que l'activité des éco-organismes constitue une activité économique et que les déchets sont une marchandise bénéficiant de la libre circulation des biens et services. Elles exposent que les éco-organismes restent, quelle que soit l'origine du déchet géré, des ASBL privées ne bénéficiant d'aucun financement public et d'aucun monopole de droit. Elles estiment que se contenter d'invoquer qu'il s'agit pour la Région de confier l'exécution d'une politique d'intérêt général à des entreprises privées ne suffit pas à justifier que le Gouvernement puisse déterminer tous les éléments qui doivent, en vertu de la disposition attaquée, figurer au cahier des charges. Elles rappellent en outre qu'en l'espèce, les régions ne disposent pas d'une totale liberté pour décider de l'existence et du contenu du service de gestion des déchets et renvoient aux directives précitées 2006/66/CE et 2012/19/UE qui imposent aux Etats membres de laisser l'initiative aux producteurs dans la mise en place des systèmes de collecte, de traitement et de recyclage des flux de déchets concernés.

En ce qui concerne le troisième moyen

A.5.1.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen, invoqué à titre subsidiaire par rapport au premier moyen, de la violation, par la disposition attaquée, de l'article 6, § 1er, VI, alinéas 3, 4, 1°, et 5, 4° et 5°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, combiné avec l'article 16 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 précitée, avec l'article 10 de la directive 2012/19/UE précitée, avec

l'article 15 de la directive 2006/66/CE précitée, avec les articles 11, 12 et 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et avec l'article 10 de la même loi spéciale, lus isolément ou combinés avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elles font grief à l'article 8bis, § 5, alinéa 4, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, inséré par la disposition attaquée, d'imposer au Gouvernement de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont organisés l'enlèvement et la gestion des biens et déchets par les éco-organismes.

A.5.1.2. Par la première branche de ce moyen, les parties requérantes reprochent à la disposition attaquée d'imposer au Gouvernement, pour les éco-organismes, qui ne sont pas soumis aux règles des marchés publics, de préciser les principes essentiels des règles relatives aux marchés publics à respecter par ces organismes, à savoir la transparence, la publicité adéquate, l'accessibilité des documents et la communication des décisions motivées d'attribution, la mise en concurrence, le respect et l'égalité de traitement des opérateurs. Elles considèrent que le Gouvernement wallon est de la sorte autorisé à élaborer une législation similaire à la législation fédérale sur les marchés publics applicable à un secteur qui échappe au champ d'application de cette législation, ce qui a des conséquences sur les matières de la concurrence et des pratiques du commerce, du droit commercial et du droit des sociétés, qui sont des matières réservées à l'Etat fédéral, sans que ce soit nécessaire à l'exercice de sa compétence en matière de déchets. Elles ajoutent que le législateur traite aussi différemment les éco-organismes et les autres entreprises privées, ce qui crée une entrave discriminatoire à la libre circulation des services et à la liberté de commerce et d'industrie.

A.5.1.3. Par la deuxième branche de ce moyen, elles reprochent à la disposition attaquée de viser à limiter le transport des déchets en volume et en distance par application du principe de proximité, ce qui a pour effet de limiter la concurrence et ce qui entraîne des conséquences sur la libre circulation des marchandises et services au sein de l'Etat belge et entre Etats membres de l'Union européenne. Elles précisent que les Etats membres ne sont pas autorisés à imposer le principe de proximité pour les déchets soumis à l'obligation de reprise qui, par définition, ne sont pas destinés à être éliminés et ne sont pas des déchets municipaux collectés en mélange.

A.5.1.4. Par la troisième branche de ce moyen, elles font valoir que la généralité de la délégation accordée par la disposition en cause au Gouvernement pour intervenir dans une matière réservée au législateur fédéral viole l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée. Elles estiment qu'en vertu de cette disposition, c'est au pouvoir législatif et non au Gouvernement d'une entité fédérée qu'il revient, le cas échéant, de préciser les dispositions de droit qu'il entend adopter dans des matières relevant de la compétence de l'Etat fédéral.

A.5.2.1. Le Gouvernement wallon estime que la disposition attaquée ne modifie en rien la législation fédérale relative aux marchés publics et qu'elle ne la complète pas non plus. Il considère que, tout au plus, elle fait référence à des principes bien établis par cette législation, ce qui ne s'analyse pas en une intervention dans une compétence réservée au législateur fédéral. Il renvoie à cet égard à l'arrêt n° 81/97 de la Cour. Il rappelle que ce faisant, le législateur wallon ne fait qu'encadrer la mise en œuvre de la mission de service public qu'il a déléguée aux éco-organismes. Il ajoute que le traitement différencié qui en découle entre les éco-organismes et les autres entreprises privées s'explique par le fait que les premiers sont chargés de l'exécution d'une mission d'intérêt général. Il ne voit pas, pour le surplus, en quoi le législateur wallon serait intervenu dans les matières du droit de la concurrence et des pratiques du commerce.

A.5.2.2. Le Gouvernement wallon fait valoir que les parties requérantes se méprennent sur la référence faite au principe de proximité dans les travaux préparatoires et indique que la disposition attaquée ne tire de ce principe aucune règle contraignante pour les éco-organismes, une mise en balance de ce principe avec d'autres principes, comme la viabilité économique par exemple, devant être effectuée.

A.5.2.3. Enfin, au sujet de la troisième branche du moyen, le Gouvernement wallon fait valoir que le législateur wallon n'ayant pas empiété sur les compétences fédérales, il ne peut être présumé avoir autorisé le Gouvernement à le faire.

A.5.3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, les parties requérantes rappellent que la législation fédérale sur les marchés publics définit son champ d'application et le limite aux personnes publiques et privées qu'elle détermine. Elles reprochent à la disposition attaquée de modifier, en l'élargissant, le champ d'application de cette législation. Elles relèvent que la mission de service public confiée aux éco-organismes ne

concerne que les seuls déchets soumis à l'obligation de reprise « d'origine ménagère », alors qu'une partie des déchets, provenant de bureaux, d'entreprises, d'administrations, etc., ne sont pas des déchets d'origine ménagère au sens de l'article 2, 44°, du décret du 27 juin 1996. Elles ne voient pas en quoi le principe du pollueur-payeur, invoqué par le Gouvernement wallon, aurait un lien avec l'application des règles des marchés publics aux entreprises privées que sont les éco-organismes. Elles remarquent qu'aucune disposition de droit européen n'impose l'application de la législation sur les marchés publics aux entreprises privées actives dans le secteur des déchets.

A.5.3.2. Quant à la seconde branche du moyen, les parties requérantes considèrent qu'il est inexact qu'il y aurait un principe général de proximité applicable à la gestion des déchets. Elles renvoient à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-292/12 du 12 décembre 2013.

A.5.4. Le Gouvernement wallon fait valoir que, même s'il fallait admettre que la disposition attaquée élargit le champ d'application de la législation sur les marchés publics, il faudrait reconnaître que le législateur régional dispose de cette possibilité. Il renvoie à ce sujet à l'arrêt n° 79/92 de la Cour et en déduit que la Région wallonne peut, dans l'exercice de sa compétence en matière de déchets, choisir de soumettre les éco-organismes à la réglementation fédérale sur les marchés publics afin de structurer la responsabilité élargie des producteurs.

En ce qui concerne le quatrième moyen

A.6.1.1. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen, invoqué à titre subsidiaire par rapport au premier moyen, de la violation, par la disposition attaquée, des articles 6, § 1er, VI, alinéas 3, 5, 4° et 5°, et 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de la liberté de commerce et d'industrie et de l'article 27 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elles font grief à l'article 8bis, § 5, alinéa 4, 3°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, inséré par la disposition attaquée, d'encadrer le rôle des éco-organismes en vue de prévenir les abus de position dominante.

A.6.1.2. Par la première branche de ce moyen, elles font valoir que l'affirmation d'un possible abus de position dominante repose sur une méconnaissance de la situation de fait et sur l'absence de définition du marché pertinent, de sorte que la Région n'est pas justifiée à prendre une mesure en matière de droit de la concurrence et des pratiques du commerce, qui est réservée à l'Etat fédéral, puisqu'elle n'établit pas que les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 sont respectées.

A.6.1.3. Par la seconde branche de ce moyen, les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée constitue une délégation tout à fait générale au Gouvernement wallon qui viole l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.6.2.1. Le Gouvernement wallon n'aperçoit pas en quoi le législateur wallon, en adoptant la disposition attaquée, serait intervenu dans les matières du droit de la concurrence, du droit des pratiques du commerce, du droit commercial et du droit des sociétés. Il considère que l'objet principal de la disposition attaquée est la structuration de la responsabilité élargie des producteurs en Région wallonne, qui relève de sa politique de gestion des déchets, et que c'est cette matière qui est déterminante pour trancher la question de la répartition des compétences. Il renvoie à l'arrêt n° 81/97 de la Cour. Il rappelle que les éco-organismes ne sont pas des opérateurs économiques classiques puisqu'ils mettent en œuvre une mission de service public. Il renvoie à ce sujet à l'arrêt n° 230.027 du 29 janvier 2015 du Conseil d'Etat. Il ajoute que l'encadrement des éco-organismes est justifié par la structuration de la responsabilité élargie des producteurs par les directives européennes ainsi que par le caractère public de la mission confiée par la Région wallonne aux éco-organismes. Il fait valoir que les mesures attaquées s'expliquent par la volonté du législateur de mettre fin à la situation tout à fait injustifiée dans laquelle on observe que les recettes des éco-organismes sont bien supérieures aux coûts du recyclage, ce qui fait apparaître un enrichissement injustifié dans leur chef. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un marché concurrentiel mais bien d'un marché régulé dans lequel le droit de la concurrence et des pratiques du commerce ne trouve pas à s'appliquer.

A.6.2.2. Quant à la seconde branche de ce moyen, le Gouvernement wallon fait valoir que le législateur régional n'ayant pas empiété sur les compétences fédérales, il ne peut être présumé avoir autorisé le Gouvernement wallon à le faire.

A.6.3. Les parties requérantes répètent que les éco-organismes déploient des activités commerciales susceptibles d'être exercées en concurrence et renvoient sur ce point à l'arrêt n° 123/2016 de la Cour. Elles estiment que le fait de vouloir mettre en œuvre une politique régionale des déchets et de vouloir structurer la responsabilité élargie des producteurs ne suffit pas à expliquer que l'exercice d'une activité opérationnelle de gestion puisse être interdit aux entreprises privées que sont les éco-organismes et que la limitation ainsi apportée aux libertés économiques se trouverait dans un rapport raisonnable avec le but poursuivi.

En ce qui concerne le cinquième moyen

A.7.1.1. Les parties requérantes prennent un cinquième moyen, invoqué à titre subsidiaire par rapport au premier moyen, de la violation par la disposition attaquée de l'article 22 de la Constitution, combiné avec les articles 16 et 41, paragraphe 2, b), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (première branche), et de l'article 27 de la Constitution, combiné avec les articles 10, 11, 33 et 134 de la Constitution et avec l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (seconde branche).

A.7.1.2. Par la première branche de ce moyen, elles reprochent à l'article 8bis, § 5, alinéa 4, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, inséré par la disposition attaquée, d'imposer au Gouvernement de déterminer le calcul des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur et de limiter les réserves et provisions constituées à partir de ces cotisations, ce qui constitue selon elles une ingérence dans le droit au secret des affaires dès lors que la détermination de la part de la cotisation environnementale payée par le producteur à l'éco-organisme qui serait intégrée dans le prix de vente au consommateur implique la communication d'informations commerciales d'entreprises privées qui relèvent du secret des affaires. Elles estiment qu'une telle atteinte à ce droit est sans rapport raisonnable avec l'objectif poursuivi par la disposition attaquée, qui est d'assurer le financement du coût réel de la collecte et de la gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise. Elles font valoir que toute cotisation environnementale payée par le producteur à l'éco-organisme n'est pas nécessairement supportée, directement ou indirectement, par le consommateur.

A.7.1.3. Par la seconde branche de ce moyen, les parties requérantes font valoir que la limitation des provisions à un montant maximum identique pour tous les éco-organismes, quel que soit le flux de déchets dans la gestion duquel elles interviennent, est sans rapport avec la notion légale de provisions (article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL) et sans rapport avec le but poursuivi d'éviter une accumulation et une capitalisation des cotisations dans le chef des éco-organismes, de sorte qu'il s'agit d'une intervention injustifiée dans le fonctionnement de ces ASBL éco-organismes qui sont ainsi traitées différemment des autres ASBL.

A.7.2.1. Concernant la première branche du moyen, le Gouvernement wallon renvoie à l'article 5ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise l'obligation de transparence en ce qui concerne la relation entre les clients « citoyens » et le professionnel gérant les déchets. Il estime que la cotisation environnementale payée par le producteur à l'éco-organisme, en ce qu'elle constitue un coût de gestion pour ce dernier, est une information dont doit pouvoir bénéficier le « client », bénéficiaire du service de gestion. Il en déduit qu'il ne peut s'agir d'un secret d'affaires. En outre, il fait valoir que si la détermination de la cotisation payée par le producteur à l'éco-organisme devait être considérée comme un secret, elle n'aurait pas de valeur commerciale *in se*, de sorte qu'elle ne répondrait pas à la définition d'un secret d'affaires protégé. Enfin, il explique que même s'il fallait considérer que la détermination de la cotisation environnementale est un secret d'affaires, sa divulgation à la Région serait licite parce que nécessaire à la bonne mise en œuvre de la politique régionale des déchets, la détermination de la cotisation constituant une garantie du fonctionnement correct de la responsabilité élargie du producteur en Région wallonne. Il rappelle enfin que la cotisation environnementale ne représente qu'un coût minime dans le prix global du produit, de sorte que la détermination de cette cotisation n'est pas de nature à fournir des éléments déterminants sur les autres composantes du prix.

A.7.2.2. Quant à la seconde branche de ce moyen, le Gouvernement wallon expose que les mesures attaquées ont pour but de mettre fin à la situation injustifiée dans laquelle les éco-organismes ont constitué des réserves disproportionnées par rapport à leurs besoins. Il considère que les critiques des parties requérantes, en ce qu'elles visent à mettre fin à cette situation entachée d'illégalité, sont dépourvues d'intérêt légitime. Il en conclut que le moyen, en cette branche, est irrecevable.

A titre subsidiaire, le Gouvernement wallon expose que la limitation des réserves des éco-organismes est justifiée par la volonté de mettre en œuvre une juste application du principe du pollueur-payeur et qu'elle est donc nécessaire au regard de la mise en œuvre de la compétence régionale dans le respect du droit européen. Il souligne enfin que le montant maximum des provisions autorisées n'est pas identique pour tous les éco-organismes, puisque le montant exact est défini par le flux dont chaque éco-organisme a la charge. Il estime que le législateur wallon a donc adopté une disposition générale tout en respectant les spécificités de chacun.

A.7.3.1. Les parties requérantes estiment que le Gouvernement wallon ne répond pas à leur critique suivant laquelle la disposition en cause impose au Gouvernement de déterminer non pas le calcul des cotisations en général mais bien le calcul des cotisations versées à l'éco-organisme supportées « directement ou indirectement par le consommateur », alors que, toutes les cotisations n'étant pas supportées par le consommateur, un tel calcul implique que soient examinées la détermination du prix de vente et la quantité de produits achetés. Elles font valoir que la référence que fait le Gouvernement wallon à l'article 5^{ter} du décret du 27 juin 1996 n'est pas pertinente parce que le bénéficiaire du service offert par l'éco-organisme est le producteur soumis à l'obligation de reprise et non le citoyen. Elles renvoient à l'arrêt n° 123/2016 en ce qui concerne l'application de la notion de « secret d'affaires » au domaine de la collecte et du traitement des déchets.

A.7.3.2. Les parties requérantes estiment que le Gouvernement wallon ne répond pas à leur critique qui porte sur la limitation non des réserves, mais bien des provisions des ASBL éco-organismes.

A.7.4. Au sujet de la seconde branche de ce moyen, le Gouvernement wallon relève que le paragraphe 4 de l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL autorise explicitement le législateur à moduler l'obligation de constituer des provisions au regard des caractéristiques de l'activité de l'ASBL. Il précise que l'objet de la disposition attaquée est d'éviter que les éco-organismes contournent le coût-vérité de la gestion des déchets par la constitution de provisions pléthoriques.

En ce qui concerne le sixième moyen

A.8.1.1. Les parties requérantes prennent un sixième moyen, invoqué à titre subsidiaire par rapport au premier moyen, de la violation, par la disposition attaquée, de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles et de l'article 27 de la Constitution, combinés avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.8.1.2. Par la première branche de ce moyen, elles visent l'article 8^{bis}, § 5, alinéa 2, 3°, du décret du 27 juin 1996, inséré par la disposition attaquée, qui prescrit que l'éco-organisme doit prendre des dispositions pour favoriser les emplois à finalité sociale. Elles font valoir que cette disposition impose aux éco-organismes, sans justification raisonnable, des obligations en matière d'emploi qui ne sont pas imposées à d'autres entreprises également non subventionnées par les pouvoirs publics.

A.8.1.3. Par la seconde branche de ce moyen, elles visent l'article 8^{bis}, § 5, alinéa 1er, 4°, du décret du 27 juin 1996, inséré par la disposition attaquée, qui prescrit que l'éco-organisme doit disposer d'un siège d'activités ou d'un point de contact en Wallonie. Elles font valoir que la Région wallonne impose aux éco-organismes une contrainte administrative inutile pour leur bon fonctionnement et pour la bonne exécution de leurs obligations, ce qui crée une différence de traitement injustifiée entre les ASBL éco-organismes et les autres ASBL.

A.8.2. Le Gouvernement wallon rappelle que la matière de l'emploi relève également des compétences de la Région, de sorte que rien n'empêche la mise en œuvre de cette compétence au service de la politique régionale des déchets. Il expose qu'en imposant l'adoption de dispositions pour favoriser les emplois à finalité sociale, la Région wallonne poursuit la réalisation de deux politiques d'intérêt général. Il répète que le traitement différencié des éco-organismes par rapport à d'autres entreprises privées s'explique par le fait qu'ils sont chargés d'une mission de service public d'intérêt général. Il en déduit que leur activité est extérieure à la sphère de la liberté d'entreprise puisqu'elle ne procède pas de l'initiative privée, mais bien de la volonté de l'autorité

publique traduisant cette politique, de sorte que la Région wallonne peut conditionner, en opportunité, l'exercice de cette mission. Il fait valoir que, dès lors que la Région ne peut adopter que des dispositions ayant effet sur son territoire, il est nécessaire pour elle que les éco-organismes disposent d'un point de contact sur ce territoire. Il ajoute que l'intérêt général ne peut pâtir du choix des producteurs de ne constituer qu'un seul éco-organisme actif sur les territoires des trois régions, sans tenir compte du fait que la compétence concernée est régionale.

A.8.3. Les parties requérantes répètent que la mission de service public confiée aux éco-organismes ne concerne que les déchets d'origine ménagère et qu'en toute hypothèse, aucun monopole de droit n'est réservé à un éco-organisme. Elles estiment que le fait pour la Région d'imposer des conditions à l'exercice de l'activité de gestion des déchets et d'octroyer une licence ou une autorisation pour cet exercice n'en fait pas une entreprise qui procéderait de la volonté publique et qui échapperait à la sphère de la liberté d'entreprise. Elles font valoir que si la Région wallonne veut prendre des mesures en matière d'emploi, elle doit les imposer de manière non discriminatoire et que le seul fait que les éco-organismes doivent obtenir une licence pour exercer leur activité ne justifie pas que les obligations concernant les emplois à finalité sociale ne soient imposées qu'à eux.

En ce qui concerne le septième moyen

A.9.1. Les parties requérantes prennent un septième moyen, invoqué à titre subsidiaire par rapport au premier moyen, de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution. Elles font grief à l'article 8bis, § 2, dernier alinéa, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets de n'imposer la gratuité à l'opérateur tenu par l'obligation de rapportage créée par cette disposition que lorsque les données sont rapportées à la Région wallonne directement et non lorsqu'elles sont rapportées au producteur ou à l'éco-organisme qui est son mandataire.

A.9.2. Le Gouvernement wallon expose qu'en réalité, le coût du rapportage est déjà pris en compte dans la cotisation versée par le destinataire qui rapporte directement à la Région et que l'éco-organisme répercute en cascade dans ses coûts de gestion les sommes dépensées pour obtenir les informations dans le cadre du rapportage, de sorte qu'il s'agit pour lui d'une opération neutre financièrement parlant. Il précise qu'il en va de même pour les autres acteurs de la responsabilité élargie du producteur, qui répercutent ce coût sur leur partenaire. Il en conclut qu'il n'y a pas, dans les faits, de différenciation de régime. Il ajoute que la Région n'aurait d'ailleurs pas pu imposer la gratuité du rapportage entre acteurs de la responsabilité élargie du producteur sans que cela ne constitue une ingérence de sa part dans les relations de ces tiers entre eux.

- B -

Quant à la disposition attaquée

B.1.1. Les parties requérantes poursuivent l'annulation de l'article 79 du décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement. Cet article remplace les paragraphes 1er à 6 de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets par les dispositions suivantes :

« § 1er. Le Gouvernement peut soumettre au régime de la responsabilité élargie des producteurs les personnes visées à l'article 2, 20° [lire : 20°bis], qui mettent sur le marché en Wallonie des biens, produits ou matières premières.

La responsabilité élargie des producteurs prend la forme d'une obligation de reprise, d'une obligation de rapportage ou d'une obligation de participation.

Le Gouvernement fixe les règles générales communes, et les règles spécifiques par flux de biens et déchets, qui sont applicables aux producteurs et, le cas échéant, aux intervenants dans la chaîne de commercialisation et de gestion des flux de déchets afin de développer la prévention, la réutilisation et d'atteindre un niveau élevé de collecte sélective et de valorisation des déchets.

Une distinction peut être opérée selon que les déchets sont d'origine ménagère ou professionnelle.

Le Gouvernement adresse au Parlement tous les deux ans un rapport de l'Administration sur la mise en œuvre des dispositions prises en exécution du présent article.

§ 2. L'obligation de reprise implique pour le producteur dans le respect de la hiérarchie stipulée à l'article 1er, § 2, de :

1° développer la prévention quantitative et qualitative des déchets;

2° assurer ou renforcer la réutilisation;

3° assurer ou organiser l'enlèvement, la collecte sélective, le recyclage et toute autre valorisation ou gestion adaptée des biens ou déchets, en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement;

4° mener les actions d'information et de sensibilisation nécessaires à l'atteinte des objectifs;

5° supporter les coûts des actions visées aux 1° à 4° en ce compris les mesures de sécurité contre le vol, les contrôles financiers et les analyses et inspections;

6° participer et contribuer, ainsi que le cas échéant les autres intervenants dans la chaîne de commercialisation, à la politique régionale de lutte contre les incivilités en matière de déchets et de propreté publique, pour les biens, produits, matières et déchets concernés par celles-ci;

7° rapporter les données relatives aux biens, produits et matières mis sur le marché, aux flux collectés et traités et aux actions menées en exécution de l'obligation de reprise.

Pour les déchets d'origine ménagère, les coûts visés à l'alinéa 1er, 6°, incluent le coût-réel et complet de la gestion des déchets organisée en collaboration avec les personnes morales de droit public. Le Gouvernement peut établir les critères et barèmes de compensation des coûts exposés par celles-ci. Lorsque ces déchets proviennent d'utilisateurs autres que les ménages, d'autres méthodes de financement peuvent être prévues dans le cadre

d'accords entre les producteurs et ces utilisateurs, dans le respect du droit européen applicable.

Le Gouvernement détermine les données à fournir en exécution de l'alinéa 1er, 7°, et il fixe la manière dont les registres de ces données sont tenus.

Tout opérateur actif dans la chaîne de gestion des flux de déchets soumis à obligation de reprise est tenu de rapporter les données relatives à ces flux, soit gratuitement et directement à l'autorité compétente, soit au producteur ou à son mandataire, l'éco-organisme, en cas de convention avec celui-ci.

§ 3. Tout producteur soumis à obligation de reprise est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention préalablement soumis à l'Administration. Il peut :

1° soit élaborer et exécuter un plan individuel de prévention;

2° soit confier l'élaboration et l'exécution d'un plan de prévention, par secteur d'activité économique, à une tierce personne qui se substitue à lui.

Le plan de prévention comporte les mesures déjà réalisées, les mesures en cours de réalisation, les objectifs chiffrés et les mesures projetées de prévention quantitative et qualitative, pour une durée de cinq ans.

L'administration évalue, approuve ou refuse chaque plan, suivant les délais et la procédure fixée par le Gouvernement, tenant compte des objectifs du plan wallon des déchets ou du programme régional de prévention des déchets.

Le Gouvernement peut fixer un seuil minimal de mise sur le marché wallon de biens ou de production de déchets à partir duquel l'imposition d'un plan de prévention est applicable.

§ 4. Sans préjudice du paragraphe 3, pour respecter son obligation de reprise, le producteur soumis à obligation de reprise peut :

1° soit mettre en place un système individuel d'enlèvement, de collecte et de traitement, en ce compris la réutilisation, au travers d'un plan individuel de gestion;

2° soit confier l'exécution de son obligation à un éco-organisme auquel il adhère et qui est autorisé à mettre en œuvre un système collectif soit dans le cadre d'une licence, soit dans le cadre d'une convention environnementale adoptée conformément au Code de l'Environnement.

Le Gouvernement arrête les exigences relatives au contenu du plan individuel, la procédure suivant laquelle il est introduit et approuvé, et sa durée de validité qui ne peut excéder cinq ans.

Il détermine les conditions auxquelles les éco-organismes et les systèmes collectifs doivent répondre, la procédure d'octroi et de renouvellement des licences, et leur durée de validité, qui ne peut excéder cinq ans. Il prévoit des dispositions en vue de régler les contestations survenant entre les parties prenantes.

§ 5. Peuvent être admises à mettre en œuvre un système collectif les personnes qui répondent aux exigences définies par le Gouvernement compte tenu des conditions suivantes :

1° être légalement constituées en association sans but lucratif;

2° avoir comme seul objet statutaire la prise en charge, pour le compte de leurs contractants, de l'obligation de reprise;

3° disposer de moyens suffisants pour accomplir l'obligation de reprise;

4° disposer d'un siège d'activités ou d'un point de contact en Wallonie;

5° respecter l'usage des langues nationales dans toutes leurs relations avec l'Administration, les personnes et entreprises concernées établies en Wallonie;

6° couvrir l'intégralité du territoire wallon.

L'éco-organisme est tenu :

1° d'atteindre, pour l'ensemble des producteurs qui ont contracté avec lui, dans les délais prévus, les objectifs de collecte, de réutilisation, de recyclage et de valorisation des biens et déchets, et d'en rapporter les données à l'Administration;

2° d'appliquer des conditions égales et non discriminatoires d'adhésion et de prise en charge de l'obligation de reprise à tout producteur qui participe au système collectif, pour la catégorie de déchets qui le concerne;

3° de prendre des dispositions pour favoriser les emplois à finalité sociale;

4° de respecter le cahier des charges arrêté par le Gouvernement conformément à l'alinéa 4.

Lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets d'origine ménagère, l'éco-organisme accomplit une mission de service public. Le Gouvernement prévoit la disponibilité et l'accessibilité des centres publics de collecte de déchets ménagers permettant aux utilisateurs et, le cas échéant, aux détaillants, de rapporter gratuitement les déchets soumis à obligation de reprise. En sus des conditions et obligations mentionnées aux dispositions qui précèdent, l'éco-organisme est tenu :

1° de couvrir de manière homogène le territoire wallon;

2° de fournir une sûreté visant à garantir la Région du respect de l'obligation de reprise;

3° de financer le coût-réel et complet de la gestion des déchets qu'il organise en collaboration avec les personnes morales de droit public.

Le cahier des charges des éco-organismes est arrêté par le Gouvernement après enquête publique conformément aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement. Il comporte des dispositions relatives aux aspects suivants :

1° la gouvernance, les relations avec l'autorité, les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers, et les parties concernées;

2° les conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont organisés l'enlèvement et la gestion des biens et déchets;

3° les conditions auxquelles un organisme peut exercer ou non, directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, une activité opérationnelle de gestion des déchets;

4° les obligations d'information à l'égard de l'autorité compétente, des utilisateurs et des détenteurs, notamment la manière dont cette information doit être transmise ou être disponible;

5° le financement de l'obligation, la transparence des coûts, le calcul des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur, la limitation des réserves et provisions constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité, sauf dérogations, et les modalités à observer en cas de dépassement.

Le Gouvernement précise les mesures du système collectif soumises selon les cas à notification, à l'avis ou à l'approbation de l'Administration.

§ 6. L'obligation de rapportage et l'obligation de participation s'appliquent aux déchets spécifiques désignés par le Gouvernement et qui sont collectés ou ramassés en tout ou en partie par les personnes morales de droit public par quelque moyen que ce soit, et mélangés ou non aux ordures ménagères.

L'obligation de rapportage comporte l'information de l'Administration concernant, d'une part, les biens, produits ou matières mis sur le marché et, d'autre part, les mesures de prévention, de réutilisation, d'information et de sensibilisation des utilisateurs mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux.

L'obligation de participation s'applique à des flux de déchets faisant l'objet d'un déficit de chaîne présentant un problème de propreté publique ou pour lesquels des filières de réutilisation ou de valorisation doivent être mises en place. Elle comporte, outre l'obligation de rapportage, la participation des producteurs et, le cas échéant, d'autres intervenants dans la chaîne de commercialisation, à la politique régionale de prévention et de gestion des déchets, en ce compris la propreté publique.

Elle se traduit par une participation forfaitaire aux coûts de prévention, de collecte et de traitement supportés par les personnes morales de droit public, en ce compris lorsque les déchets ne sont pas de nature à faire l'objet d'une collecte sélective ou lorsque le tri entraînerait des coûts économiquement excessifs. Sont incluses dans ces coûts les actions de maintien et de restauration de la propreté publique liés aux abandons de déchets.

Toute personne soumise à l'obligation de rapportage ou à l'obligation de participation peut confier l'exécution de son obligation, par secteur d'activité économique, à une tierce personne qui se substitue à lui ».

En vertu de l'article 112 du décret attaqué, cette disposition entre en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement wallon.

B.1.2. Par le décret attaqué, le législateur entendait notamment insérer le régime des obligations de reprise « dans le concept plus large de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 8 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2015-2016, n° 484/1, p. 7).

La responsabilisation des producteurs :

« comporte trois mécanismes différents :

- L'obligation de reprise, lorsque le flux justifie une reprise (VHU, DEEE, piles et accumulateurs, etc.);

- L'obligation de rapportage, lorsque le flux des déchets ménagers est déjà collecté sélectivement à l'initiative du secteur public, ne connaît pas de déficit de chaîne, mais, en raison de ses caractéristiques, justifie un minimum de rapportage permettant d'apprécier le taux de collecte et de traitement, et les dispositions prises par les producteurs en termes de prévention et de sensibilisation des consommateurs (huiles et graisses de friture p.ex.);

- L'obligation de participation à la politique régionale de prévention et de gestion, en ce compris la propreté publique, lorsque le flux des déchets est géré par le secteur public mais connaît un déficit de chaîne (valeur négative du déchet), présente un problème de propreté publique ou encore afin de stimuler le développement de filières de réutilisation et de valorisation. Pour des raisons pratiques, la participation est forfaitaire. Elle devra être déterminée, selon sa nature, par le Parlement (disposition fiscale), le Gouvernement ou dans le cadre d'une convention » (*ibid.*).

B.1.3. L'obligation de reprise des déchets qui y sont soumis, à savoir notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les piles et accumulateurs usagés, incombe aux producteurs de ces produits. Les producteurs ont le choix, pour exécuter

leur obligation de reprise, entre un système individuel et un système collectif, via des organismes désignés par le décret attaqué par le terme « éco-organismes ».

Quant à la recevabilité du recours

B.2. Dès lors qu'il n'est pas contesté que les dix premières et les trois dernières parties requérantes ont intérêt à poursuivre l'annulation de la disposition attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'irrecevabilité du recours tirée du défaut d'intérêt dans le chef des onzième à treizième parties requérantes.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

B.3.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 143, § 1er, de la Constitution, des articles 5, 39 et 134 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 2 et 19, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce que ces dispositions établissent un principe de répartition exclusive des compétences, et de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lu en combinaison avec les articles 3, 12), de la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs, ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et 3, paragraphe 1, f), de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques en ce qu'ils garantissent le principe de libre circulation des services.

B.3.2. Les parties requérantes estiment que les dispositions qu'elles invoquent sont violées par la disposition attaquée en ce que le législateur décrétoal ne pouvait pas, selon elles, d'une part, définir « le producteur soumis à l'obligation de reprise des déchets » (première branche, concernant l'article 8bis, § 1er, du décret du 27 juin 1996) et, d'autre part, autoriser le Gouvernement wallon à établir le cahier des charges des éco-organismes auxquels les producteurs peuvent adhérer (seconde branche, concernant l'article 8bis, § 5, alinéa 4, du

décret du 27 juin 1996) sans avoir au préalable conclu avec les deux autres régions un accord de coopération portant sur ces deux points.

B.4. L'article 143, § 1er, de la Constitution dispose :

« Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts ».

Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. La loyauté fédérale concerne plus que le simple exercice des compétences : elle indique dans quel esprit il doit avoir lieu.

Le principe de la loyauté fédérale oblige chaque législateur à veiller à ce que l'exercice de sa propre compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les autres législateurs.

B.5. Les articles 5, 39 et 134 de la Constitution, combinés avec les articles 2 et 19, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ont déterminé une répartition exclusive des compétences territoriales. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur régional puisse être localisé dans le territoire de sa compétence, de sorte que toute relation ou situation concrète soit réglée par un seul législateur.

B.6.1. L'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les régions exercent leurs compétences « dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux ».

B.6.2. L'article 3, 12°, de la directive 2006/66/CE précitée définit le « producteur » comme étant

« toute personne dans un Etat membre qui, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché pour la première fois sur le territoire de cet Etat membre à titre professionnel ».

B.6.3. L'article 3, 1, f, de la directive 2012/19/UE précitée définit le « producteur » comme étant

« toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance au sens de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance :

i) est établie dans un Etat membre et fabrique des EEE sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire dudit Etat membre;

ii) est établie dans un Etat membre et revend, sur le territoire de cet Etat membre, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme 'producteur' lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point i);

iii) est établie dans un Etat membre et met sur le marché de cet Etat membre, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays tiers ou d'un autre Etat membre; ou

iv) vend des EEE par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages, dans un Etat membre, et est établie dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme 'producteur', à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points i) à iv); ».

B.7.1. Sur la base de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'Etat, les communautés et les régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun. En outre, ils disposent d'autres instruments en vue de donner forme à leur coopération.

B.7.2. En règle, l'absence de coopération dans une matière pour laquelle le législateur spécial ne prévoit pas d'obligation à cette fin n'est pas constitutive d'une violation des règles répartitrices de compétence.

B.8. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement wallon, la circonstance que la définition du « producteur » utilisée par la disposition attaquée est localisée dans l'article 2, 20°*bis*, qui est une disposition ancienne du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et non dans la disposition attaquée ne rend pas le premier moyen, en sa première branche, irrecevable. En effet, le grief des parties requérantes ne porte pas, comme tel, sur les termes de la définition, mais bien sur le fait que le législateur décrétole a retenu cette définition du producteur pour délimiter le champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs, ce qui constitue l'objet de la disposition attaquée.

B.9.1. Il résulte de la combinaison de la disposition attaquée avec l'article 2, 20°*bis*, du décret du 27 juin 1996 que la responsabilité élargie des producteurs instituée par le décret attaqué s'impose à « toute personne physique ou morale qui fabrique ou importe un produit sous sa propre marque ou non et soit l'affecte à son usage propre au sein de ses établissements industriels ou commerciaux, soit le met sur le marché wallon, quelle que soit la technique de vente utilisée, à distance ou non », et à toute « personne physique ou morale qui revend des produits fabriqués par d'autres fournisseurs sous sa propre marque », dès le moment où elles mettent sur le marché wallon des biens, produits ou matières premières.

B.9.2. Agissant dans le cadre de la compétence en matière de déchets qui lui est attribuée par l'article 6, § 1er, II, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur décrétole est compétent pour assurer la transposition des directives européennes précitées relatives à la gestion de certains flux de déchets pour lesquels existe une obligation de reprise devant être mise à charge des producteurs. Il lui revient, dans ce cadre, de déterminer avec précision quelles sont les personnes soumises à la responsabilité élargie des producteurs qui doivent être considérées comme responsables pour la reprise des déchets concernés.

B.10.1. L'article 10 de la directive 2006/66/CE précitée et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE précitée établissent chacun des objectifs à atteindre annuellement par les Etats membres en termes de pourcentage de, respectivement, piles et accumulateurs usagés et déchets d'équipements électriques et électroniques qui doivent être collectés par rapport aux produits correspondants mis sur le marché de chaque Etat membre.

B.10.2. Compte tenu du fait qu'il n'y a pas de sous-marchés régionaux pour les produits visés, que les taux de collecte imposés par les directives européennes doivent être atteints sur l'ensemble du territoire belge et que l'obligation de reprise doit s'imposer à tous les producteurs, il apparaît inévitable que les régions adoptent de manière concertée des définitions de la personne, considérée comme le producteur, responsable de la collecte et du traitement de tout équipement électrique ou électronique et de toute pile ou de tout accumulateur mis sur le marché belge, de sorte que les obligations afférentes à tout déchet soumis à la responsabilité élargie du producteur soient prises en charge par une personne désignée comme en étant le producteur responsable. Il en va d'autant plus ainsi que la responsabilité élargie du producteur peut également comporter une obligation financière, sous la forme de cotisations payées à l'éco-organisme auquel le producteur s'est affilié. Dès lors que, sous réserve de ce qui sera examiné ci-après, les régions sont compétentes pour prendre des dispositions réglant notamment le financement de l'obligation des producteurs et le calcul des cotisations payées aux éco-organismes assurant cette obligation, il s'indique que toute situation relevant de la législation décrétole relative aux déchets soumis à l'obligation de reprise soit réglée par un seul législateur régional, ce qui implique que les critères permettant de délimiter la compétence territoriale de chacun d'eux soient cohérents entre eux.

B.10.3. L'adoption par le législateur décrétole de la Région wallonne, sans concertation préalable avec les législateurs des autres régions, d'une définition du producteur soumis à la responsabilité élargie, dans la mesure où elle risque de gêner la réalisation par l'Etat belge des objectifs qui lui sont imposés par l'Union européenne, viole le principe de loyauté fédérale garanti par l'article 143, § 1er, de la Constitution, combiné avec les dispositions invoquées au moyen.

B.11. Le premier moyen, en sa première branche, est fondé. Il y a lieu d'annuler l'article 79 du décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, en ce qu'il insère, dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 8bis, § 1er, alinéa 1er.

B.12. Le premier moyen, en sa seconde branche, vise l'article 8bis, § 5, alinéa 4, du décret du 27 juin 1996 précité, inséré par la disposition attaquée et, plus précisément, l'autorisation donnée au Gouvernement wallon d'établir le cahier des charges des éco-organismes auxquels les producteurs peuvent adhérer sans avoir au préalable conclu un accord de coopération à ce sujet avec les deux autres régions. En vertu de la disposition attaquée, le cahier des charges comporte notamment des dispositions concernant la « gouvernance » de l'organisme, des dispositions concernant les conditions auxquelles il peut exercer, directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, une activité opérationnelle de gestion des déchets et des dispositions réglant le financement de l'obligation, le calcul des cotisations et limitant les réserves et provisions constituées à partir de ces cotisations.

B.13.1. En autorisant le Gouvernement wallon à adopter un cahier des charges comportant les dispositions précitées, le législateur décrétole n'empêche pas les autres régions d'exercer leur compétence dans la même matière en habilitant, le cas échéant, leur pouvoir exécutif à également adopter un cahier des charges s'imposant aux éco-organismes qu'elles reconnaissent sur leur territoire. Il ne rend pas non plus, *a priori*, plus difficile l'exercice par les deux autres régions de cette compétence.

B.13.2. La circonstance que les éco-organismes constitués par les producteurs soumis à la responsabilité élargie sont actuellement actifs sur l'ensemble du territoire belge, de sorte que ces éco-organismes pourraient être soumis à des conditions d'agrément différentes selon les régions, n'empêche pas le législateur décrétole de charger le Gouvernement wallon d'adopter un cahier des charges portant sur les dispositions énumérées par la disposition attaquée et ne lui impose pas de conclure, au préalable, un accord de coopération avec les autres régions aux fins d'établir un cahier des charges commun.

B.13.3. Le premier moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.14.1. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 27 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, combinés avec les articles 5, paragraphe 2, d), et 8, paragraphe 3, de la directive 2012/19/UE précitée et avec l'article 12 de la directive 2006/66/CE précitée. Il vise l'article 8bis, § 5, alinéas 1er, 2°, 2, 4° et 4, 1° à 5°, du décret du 27 juin 1996.

Les parties requérantes font grief au législateur décrétoal, d'une part, d'imposer aux éco-organismes d'avoir comme seul objet statutaire la prise en charge, pour le compte de leurs co-contractants, de l'obligation de reprise et, d'autre part, d'avoir permis que l'organisation et l'action des éco-organismes soient entièrement déterminées par le cahier des charges devant être adopté par le Gouvernement, ce qui entraînerait une violation de la liberté d'association et de la liberté de commerce et d'industrie.

B.14.2. L'article 27 de la Constitution dispose :

« Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive ».

La liberté d'association prévue par cette disposition a pour objet de garantir la création d'associations privées et la participation à leurs activités. Elle implique le droit de s'associer et celui de déterminer librement l'organisation interne de l'association, mais également le droit de ne pas s'associer.

B.14.3. L'article 12 de la directive 2006/66/CE précitée impose notamment aux Etats membres de veiller à ce que les producteurs ou les tiers assumant leur obligation « instaurent des systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et

d'accumulateurs ». En vertu de l'article 5, paragraphe 2, d), de la directive 2012/19/UE précitée, les Etats membres veillent à ce que « les producteurs soient autorisés à organiser et exploiter des systèmes de reprise individuels et/ou collectifs des DEEE provenant des ménages ». En application de l'article 8.3 de la même directive, ils veillent à ce que les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte « mettent en place des systèmes permettant la valorisation des DEEE par les meilleures techniques disponibles ».

B.15.1. Les personnes soumises à la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets, notamment pour les piles et accumulateurs usagés et pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, assument une obligation de reprise des déchets dont elles sont responsables, dont le contenu est décrit à l'article *8bis*, § 2, du décret du 27 juin 1996. Cette obligation de reprise participe de la mise en œuvre de la politique environnementale menée par la Région, ce qui est explicitement confirmé par le fait qu'elle est remplie « en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement » en termes d'enlèvement, de collecte sélective, de recyclage et de valorisation des déchets (article *8bis*, § 2, 3°).

B.15.2. Dès lors que l'obligation de reprise peut être, en vertu de l'article *8bis*, § 4, du décret du 27 juin 1996, assumée individuellement ou collectivement, les producteurs ne sont pas tenus de s'associer pour répondre aux exigences de la responsabilité élargie des producteurs.

B.15.3. Compte tenu de la mission d'intérêt général remplie par les producteurs lorsqu'ils assument l'obligation de reprise, il n'est pas sans justification que le législateur décréte encadre leur action, soit en prévoyant que le Gouvernement approuve les plans individuels de gestion des déchets concernés, soit en instaurant un système de licence octroyée aux organismes tiers assumant pour les producteurs leur obligation de reprise.

B.15.4. Lorsqu'ils choisissent de s'associer pour assumer cette obligation, les producteurs doivent donner à leur association, pour qu'elle soit reconnue par les autorités comme assumant valablement l'obligation de reprise des producteurs concernés, la forme

d'une association sans but lucratif et ils ne peuvent lui conférer d'autre objet statutaire que la prise en charge, pour le compte des contractants, de l'obligation de reprise.

B.15.5. Dès lors que la disposition attaquée, d'une part, ne comporte pas d'obligation de s'associer et, d'autre part, n'empêche pas les producteurs qui le souhaiteraient de créer d'autres associations en leur conférant d'autres objets statutaires, elle ne porte pas atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution.

B.16.1. En chargeant le Gouvernement wallon d'établir un cahier des charges auquel doivent répondre les éco-organismes et en prévoyant que ce cahier des charges doit comporter des dispositions relatives à la gouvernance, aux relations avec l'autorité, avec les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers et avec les parties concernées, des dispositions relatives aux conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont organisés l'enlèvement et la gestion des biens et déchets, des dispositions relatives aux conditions auxquelles un organisme peut exercer ou non, directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, une activité opérationnelle de gestion des déchets, des dispositions relatives aux obligations d'information à l'égard de l'autorité compétente, des utilisateurs et des détenteurs, notamment la manière dont cette information doit être transmise ou être disponible, et enfin des dispositions relatives au financement de l'obligation, à la transparence des coûts, au calcul des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur et à la limitation des réserves et provisions constituées à partir de ces cotisations, la disposition attaquée établit des limites, à la liberté d'association ou à la liberté de commerce et d'industrie, qui ne sont pas sans justification raisonnable.

B.16.2. Il revient au Gouvernement, sous le contrôle, le cas échéant, du juge compétent, d'adopter le cahier des charges en veillant à ne pas limiter les libertés précitées au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis en matière de politique environnementale et de gestion des déchets.

B.17. Enfin, en elle-même, la disposition attaquée n'empêche pas les éco-organismes de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles pour assurer le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets faisant l'objet de l'obligation de reprise. A nouveau, il revient au Gouvernement, lors de l'élaboration du cahier des charges, de veiller à ne pas limiter les

possibilités d'action des éco-organismes de façon telle qu'ils se trouveraient empêchés de faire évoluer les techniques qu'ils mettent en œuvre en fonction des progrès scientifiques et techniques dans le secteur.

B.18. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le troisième moyen

B.19.1. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 6, § 1er, VI, alinéas 3, 4, 1°, et 5, 4° et 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 10 de la même loi spéciale, combinés avec l'article 16 de la directive 2008/98/CE précitée, avec l'article 10 de la directive 2012/19/UE précitée, avec l'article 15 de la directive 2006/66/CE précitée et avec les articles 11, 12 et 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Le moyen est également pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les dispositions précitées. Le moyen vise l'article 8bis, § 5, alinéa 4, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, inséré par la disposition attaquée.

B.19.2. Par la première branche de ce moyen, les parties requérantes font grief au législateur décrétoal de prévoir que le Gouvernement doit imposer aux éco-organismes, qui ne sont pas soumis aux règles des marchés publics, le respect de principes semblables à ceux qui se dégagent de la législation relative aux marchés publics, ce qui reviendrait à soumettre ces organismes à cette législation et en conséquence à en étendre le champ d'application. De surcroît, ce faisant, le législateur décrétoal interviendrait dans le droit de la concurrence, dans le droit des pratiques du commerce et dans le droit commercial. Enfin, le législateur décrétoal créerait ainsi une différence de traitement injustifiée entre les éco-organismes et les autres entreprises privées.

B.19.3. Par la deuxième branche de ce moyen, les parties requérantes font grief au législateur décrétoal de prévoir que le Gouvernement peut imposer aux éco-organismes de viser à limiter le transport des déchets en volume et en distance, ce qui reviendrait à consacrer

un principe de proximité ayant des conséquences sur la libre circulation des marchandises et des services au sein de l'Etat belge ainsi qu'entre les Etats membres de l'Union européenne.

B.19.4. Par la troisième branche de ce moyen, les parties requérantes font grief au législateur décretaal d'avoir accordé au Gouvernement une délégation trop générale pour intervenir dans une matière réservée au législateur fédéral, en violation de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

B.20.1. La disposition visée par le moyen se limite à prévoir que le cahier des charges des éco-organismes qui doit être arrêté par le Gouvernement comporte des dispositions relatives aux « conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont organisés l'enlèvement et la gestion des biens et déchets ». En elle-même, cette disposition n'enjoint pas au Gouvernement de rendre applicable aux éco-organismes la législation fédérale relative aux marchés publics. Elle ne comporte pas non plus un « principe de proximité » qui s'imposerait aux éco-organismes lors de l'enlèvement et de la gestion des biens et déchets.

B.20.2. L'exposé des motifs indique, au sujet de la disposition attaquée :

« Les conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont opérées la reprise et la gestion des biens et déchets seront précisées. Un objectif de protection optimale de l'environnement est poursuivi. Il s'agit également, lorsque l'éco-organisme organise la collecte et le traitement lui-même et en particulier s'il n'est pas soumis aux règles des marchés publics, ce qui se détermine au cas par cas, que le Gouvernement puisse préciser les principes essentiels à respecter dans un objectif d'intérêt général : la transparence impliquant une publicité adéquate, une accessibilité des documents dans les langues nationales, et la communication des décisions motivées d'attribution, la mise en concurrence, le respect de l'égalité de traitement des opérateurs.

Les conditions peuvent également viser à limiter le transport des déchets en volume et en distance par application du principe de proximité, à l'accessibilité des marchés aux PME ou à favoriser l'émergence de nouvelles filières et d'initiatives innovantes » (*ibid.*, pp. 31-32).

B.21.1. S'il apparaît clairement de cet extrait des travaux préparatoires de la disposition attaquée que l'intention du législateur décretaal est, ainsi que le soutiennent les parties

requérantes, d'habiliter le Gouvernement à examiner, au cas par cas, s'il y a lieu d'imposer aux éco-organismes qui ne sont pas soumis à la législation sur les marchés publics le respect de certaines règles similaires à celles qui sont édictées par cette législation, il n'en demeure pas moins que la disposition elle-même ne contient pas d'injonction ou de précision en ce sens.

B.21.2. Par ailleurs, le législateur décrétoal ne saurait être présumé avoir habilité le Gouvernement à prendre des mesures en violation des dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 réglant la répartition des compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions.

Il revient au Gouvernement wallon, sous le contrôle, le cas échéant, du juge compétent, de faire usage de l'habilitation qui lui est conférée par la disposition attaquée de manière conforme aux règles répartitrices de compétences entre l'Etat fédéral et les régions.

B.22. De même, si l'extrait des travaux préparatoires cités en B.20.2 indique le souhait du législateur décrétoal de voir appliquer un principe de proximité, il ne saurait en être déduit qu'il ait autorisé le Gouvernement à réglementer la matière en violation des règles répartitrices de compétences ou des directives et règlement européens invoqués par le moyen.

B.23. Enfin, dès lors que la disposition attaquée ne comporte pas en elle-même de violation des règles répartitrices de compétences, la délégation au Gouvernement ne contient pas non plus, en elle-même, une telle violation. Pour le surplus, une délégation au Gouvernement dans une matière qui n'est pas réservée au législateur décrétoal n'est pas en soi constitutive de violation des normes et principes énoncés au moyen.

B.24. Le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

En ce qui concerne le quatrième moyen

B.25.1. Le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 27 de la Constitution, de l'article 6, § 1er, VI, alinéas 3, et 5, 4° et 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 10 de la même loi spéciale. Le moyen est également pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les dispositions précitées. Le moyen vise l'article 8*bis*, § 5, alinéa 4, 3°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, inséré par la disposition attaquée.

B.25.2. Par la première branche de ce moyen, les parties requérantes font grief au législateur décrétoal de prévoir que le Gouvernement doit déterminer les conditions auxquelles un éco-organisme peut exercer ou non une activité opérationnelle de gestion des déchets en vue d'encadrer le rôle des opérateurs et de prévenir les abus de position dominante alors qu'il ne serait pas démontré, d'une part, qu'existe un risque de position dominante et, d'autre part, en quoi l'application du droit fédéral et du droit européen de la concurrence ne serait pas suffisante pour se prémunir d'un possible abus de position dominante. Ce faisant, le législateur décrétoal ne respecterait pas les principes de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, de la liberté de commerce et d'industrie, et l'union économique et l'unité monétaire. De surcroît, ce faisant, le législateur décrétoal interviendrait dans le droit de la concurrence, dans le droit des pratiques du commerce, dans le droit commercial et dans le droit des sociétés. Enfin, le législateur décrétoal créerait ainsi une différence de traitement injustifiée entre les éco-organismes et les autres entreprises privées.

B.25.3. Par la seconde branche de ce moyen, les parties requérantes font grief au législateur décrétoal d'avoir accordé au Gouvernement une délégation trop générale pour intervenir dans une matière réservée au législateur fédéral, en violation de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

B.26.1. La disposition visée par le moyen se limite à prévoir que le cahier des charges des éco-organismes qui doit être arrêté par le Gouvernement comporte des dispositions relatives aux « conditions auxquelles un organisme peut exercer ou non, directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, une activité opérationnelle de gestion

des déchets ». En elle-même, cette disposition ne contient aucune référence à un objectif de lutte contre les abus de position dominante en matière de collecte, de gestion et de traitement des déchets ni de mesures destinées à atteindre un tel objectif.

B.26.2. L'exposé des motifs indique, au sujet de la disposition attaquée :

« Le Gouvernement est habilité à encadrer le rôle des organismes de gestion en qualité d'opérateurs. Le pouvoir d'influence des systèmes collectifs peut être considérable du fait notamment des moyens qui leur sont consentis par le cadre législatif et réglementaire. Leur action aboutit à une forte concentration de la demande de collecte ou de traitement des déchets, d'autant plus marquée que les producteurs n'ont institué qu'un seul organisme par flux. Le Gouvernement déterminera, eu égard aux particularités de chaque flux, les conditions d'encadrement de manière à garantir le rôle fondamental structurant et catalyseur d'initiatives des organismes sur le marché, à prévenir les conflits d'intérêts et les abus de position dominante » (*ibid.*, p. 32).

B.27.1. S'il apparaît clairement de cet extrait des travaux préparatoires de la disposition attaquée que l'intention du législateur décrétole est, ainsi que le soutiennent les parties requérantes, d'habiliter le Gouvernement à examiner s'il y a lieu d'adopter des dispositions destinées à prévenir les conflits d'intérêts et les abus de positions dominantes et, en conséquence, à déterminer des conditions d'encadrement des éco-organismes, il n'en demeure pas moins que la disposition elle-même ne contient pas d'injonction ou de précision en ce sens.

B.27.2. Par ailleurs, le législateur décrétole ne saurait être présumé avoir habilité le Gouvernement à prendre des mesures en violation des dispositions constitutionnelles ou des dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 réglant la répartition des compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions citées au moyen.

Il revient au Gouvernement wallon, sous le contrôle, le cas échéant, du juge compétent, de faire usage de l'habilitation qui lui est conférée par la disposition attaquée de manière conforme à la Constitution et aux règles répartitrices de compétences entre l'Etat fédéral et les régions.

B.28. Enfin, dès lors que la disposition attaquée ne comporte pas, en elle-même, de violation des règles répartitrices de compétences, la délégation au Gouvernement ne contient pas non plus, en elle-même, une telle violation. Pour le surplus, une délégation au Gouvernement dans une matière qui n'est pas réservée au législateur décréteil n'est pas en soi constitutive de violation des normes et principes énoncés au moyen.

B.29. Le quatrième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

En ce qui concerne le cinquième moyen

B.30.1. Le cinquième moyen vise l'article 8bis, § 5, alinéa 4, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, inséré par la disposition attaquée.

B.30.2. Le moyen, en sa première branche, est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 16 et 41.2.b de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les parties requérantes font grief au législateur décréteil de prévoir que le Gouvernement doit faire figurer dans le cahier des charges des éco-organismes des dispositions relatives au calcul des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur, ce qui impliquerait l'obligation, pour les producteurs de biens concernés, de communiquer des informations commerciales relevant du secret des affaires protégé par les dispositions invoquées.

B.31.1. Il est vrai que si la disposition attaquée devait être comprise comme enjoignant au Gouvernement de prendre des dispositions impliquant l'obligation, pour les producteurs de biens soumis à l'obligation de reprise, de rendre publique la composition du prix de vente de chacun de ces biens de manière à faire apparaître si et dans quelle mesure le consommateur supporte une part ou la totalité de la cotisation payée par le producteur à l'éco-organisme avec lequel il a contracté, elle pourrait avoir pour effet d'obliger ces producteurs à divulguer des informations qui relèvent de leur politique commerciale et qui sont couvertes par le secret des affaires.

B.31.2. Telle n'est toutefois pas la portée de la disposition attaquée. En effet, celle-ci énumère les aspects qui doivent faire l'objet de dispositions figurant dans le cahier des charges des éco-organismes. Elle ne peut donc imposer d'obligations qu'aux éco-organismes et non aux producteurs qui contractent avec ceux-ci. La disposition attaquée doit dès lors être comprise comme chargeant le Gouvernement wallon de faire figurer dans le cahier des charges des dispositions relatives au calcul des cotisations payées par les producteurs à l'éco-organisme, ces producteurs demeurant libres de répercuter tout ou partie de ces cotisations sur le consommateur, dans le cadre de leur politique commerciale.

B.32. La disposition attaquée n'ayant pas la portée que lui confèrent les parties requérantes, le cinquième moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.33.1. Le moyen, en sa seconde branche, est pris de la violation des articles 10, 11, 27, 33 et 134 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les parties requérantes font grief au législateur décréteil de prévoir que le Gouvernement doit faire figurer dans le cahier des charges des éco-organismes des dispositions relatives à la limitation des provisions constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité, alors que la constitution de provisions pour risques et charges est imposée aux associations sans but lucratif par l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, par l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines ASBL, ASBL internationales et fondations et par les articles 50 à 55 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés. La disposition attaquée emporterait dès lors une violation de la compétence de l'autorité fédérale pour adopter les règles s'appliquant aux associations sans but lucratif et une différence de traitement injustifiée entre les éco-organismes, soumis à cette limitation de leur provision, et toutes les autres ASBL ne subissant pas une telle limitation.

B.33.2. L'exposé des motifs relatif à la disposition attaquée indique que le législateur décréteil entendait atteindre un « objectif de limitation » du montant des réserves et provisions des éco-organismes constituées avec les cotisations, « afin de rencontrer la recommandation

de la Cour des comptes dans son 26ème cahier » qui avait constaté des réserves estimées trop importantes dans la comptabilité de plusieurs des organismes assumant l'obligation de reprise des producteurs (*ibid.*, p. 32). Parmi les différentes mesures complémentaires envisagées pour atteindre cet objectif, « un plafond pour les réserves et provisions constituées avec les cotisations des consommateurs est fixé, correspondant à 18 mois d'activités. » Le législateur décréteil a considéré que « ce plafond paraît raisonnable pour permettre d'anticiper d'éventuelles modifications liées par exemple à des variations importantes dans le prix de la vente des produits concernés ou dans les coûts de gestion des déchets » (*ibid.*).

B.34. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement wallon, le moyen, en cette branche, n'est pas irrecevable pour défaut d'intérêt légitime dans le chef des parties requérantes. Celles-ci ont intérêt à poursuivre l'annulation d'une disposition imposant des obligations comptables et limitant les possibilités des éco-organismes de constituer des provisions. Leur intérêt ne devient pas illégitime au motif qu'elles viseraient, par l'annulation, à maintenir une situation qui serait « entachée d'illégalité », la disposition attaquée ayant pour objectif de mettre fin à la possibilité « d'enrichissement injustifié et totalement disproportionné » des éco-organismes percevant des cotisations dont le montant dépasserait largement les coûts de collecte et de gestion et recyclage des déchets.

B.35. La Cour examine d'abord le moyen, en cette branche, en ce qu'il est pris de la violation des règles répartitrices de compétences entre l'Etat fédéral et les régions.

B.36.1. En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 « relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations » et des articles 50 à 55 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 « portant exécution du Code des sociétés », les associations sans but lucratif dont la taille dépasse un certain seuil sont tenues de constituer des provisions pour risques et charges. Ces provisions « ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant » (article 50 de l'arrêté royal

précité du 30 janvier 2001) et doivent « répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi » (article 51 du même arrêté royal). Elles doivent être « individualisées en fonction des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir » (article 52 du même arrêté royal). En vertu de l'article 54 du même arrêté royal, les ASBL doivent constituer des provisions pour couvrir notamment « les engagements incombant à la société en matière de pensions de retraite et de survie, de chômage avec complément d'entreprise et d'autres pensions ou rentes similaires; les charges de grosses réparations et de gros entretien; les risques de pertes ou de charges découlant pour la société de sûretés personnelles ou réelles constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers, d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations, de l'exécution de commandes passées ou reçues, de positions et marchés à terme en devises ou de positions et marchés à terme en marchandises, de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par la société, de litiges en cours; les charges découlant d'une obligation environnementale ». Enfin, en vertu de l'article 55 du même arrêté royal, « les provisions pour risques et charges ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle, selon les critères prévus à l'article 51, des charges et risques en considération desquels elles ont été constituées ».

B.36.2. En imposant au Gouvernement de prendre une mesure visant à limiter à une somme déterminée le montant des provisions qui peuvent être constituées par les éco-organismes, le législateur décrétoal adopte une règle qui interfère directement dans les obligations comptables imposées aux associations sans but lucratif par les dispositions précitées et empiète en conséquence sur la compétence de l'autorité fédérale en matière de règles comptables s'appliquant à ces associations.

B.36.3. Par ailleurs, la mesure attaquée ne saurait être jugée nécessaire à l'exercice par le législateur régional de sa compétence en matière de gestion des déchets. S'il peut être admis que le législateur décrétoal cherche à encadrer la gestion des éco-organismes à qui est confiée une part de la responsabilité en cette matière, il n'est pas nécessaire à cette fin qu'il limite pour cela les provisions constituées par ces organismes à un montant déterminé, ce qui pourrait avoir pour effet, dans certaines circonstances, de les empêcher de satisfaire aux

obligations comptables qui leur sont imposées par le législateur fédéral compétent en cette matière.

B.37. Le cinquième moyen, en sa seconde branche, est fondé. Il y a lieu d'annuler, dans l'article 8bis, § 5, alinéa 4, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, inséré par la disposition attaquée, les mots « et provisions ».

En ce qui concerne le sixième moyen

B.38.1. Le sixième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 27 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.38.2. Le moyen, en sa première branche, vise l'article 8bis, § 5, alinéa 2, 3°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Les parties requérantes font grief au législateur décrétoal de créer une discrimination en ce qu'il impose aux éco-organismes de prendre des dispositions pour favoriser les emplois à finalité sociale, ce qui représenterait une limitation de leur liberté d'organiser leur association, alors qu'une telle obligation en matière d'emploi n'est pas imposée aux autres associations sans but lucratif également non subventionnées par les pouvoirs publics.

B.39.1. Le législateur décrétoal peut, dans l'exercice de sa compétence en matière d'emploi, adopter des dispositions ayant pour objectif de favoriser les emplois à finalité sociale. Il est cependant tenu de respecter, dans l'exercice de ses compétences, le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.39.2. La différence de traitement critiquée repose sur le critère de la nature des activités de l'association soumise à l'obligation de prendre des dispositions visant à favoriser les emplois à finalité sociale. Un tel critère est objectif. La Cour doit encore examiner s'il est pertinent au regard de l'objectif poursuivi par la disposition attaquée, à savoir favoriser le développement des emplois à finalité sociale.

B.40.1. Les éco-organismes sont des associations sans but lucratif qui, si elles ne sont pas subventionnées par les pouvoirs publics, sont néanmoins chargées par ceux-ci de l'accomplissement d'une mission d'intérêt général et participent de la sorte à la mise en œuvre de la politique du législateur décréteil en matière de déchets. Elles se trouvent, pour cette raison, dans un rapport vis-à-vis des pouvoirs publics qui diffère de celui dans lequel se trouvent les autres associations sans but lucratif ayant des objets divers.

B.40.2. Le législateur décréteil, qui entend mener une politique efficace en matière d'emploi, a pu juger nécessaire de s'appuyer, à cette fin, sur des employeurs privés avec lesquels l'autorité entretient une relation privilégiée. Il a pu ainsi estimer qu'il était nécessaire que ces employeurs assument également une part de la mise en œuvre d'une politique efficace en matière de mise à l'emploi des personnes pour lesquelles l'accès au marché du travail est souvent difficile.

B.40.3. Pour le surplus, la disposition attaquée, qui ne met à charge des éco-organismes qu'une obligation de moyens et ne leur impose d'atteindre aucun résultat précis en matière d'emploi à finalité sociale, n'a pas de conséquences disproportionnées pour ces organismes.

B.41. Le sixième moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.42.1. Le moyen, en sa seconde branche, vise l'article 8*bis*, § 5, alinéa 1er, 4° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Les parties requérantes font grief au législateur décréteil de créer une discrimination en ce qu'il impose aux éco-organismes de disposer d'un siège d'activités ou d'un point de contact en Région wallonne, ce qui représenterait une limitation de leur liberté d'organiser leur association, alors qu'une telle obligation n'est pas imposée aux autres associations sans but lucratif également non subventionnées par les pouvoirs publics.

B.42.2. D'après l'exposé des motifs relatif à la disposition attaquée, « afin de faciliter les relations avec l'autorité et les différentes parties prenantes situées en Wallonie, un point de contact en Wallonie est au minimum requis » (*ibid.*, p. 31).

B.43.1. La différence de traitement critiquée repose sur le critère de la nature des activités de l'association soumise à l'obligation de disposer d'un siège d'activités ou d'un

point de contact sur le territoire de la Région wallonne. Un tel critère est objectif. La Cour doit encore examiner s'il est pertinent au regard de l'objectif poursuivi par la disposition attaquée.

B.43.2. La disposition attaquée n'oblige pas les éco-organismes à établir leur siège social sur le territoire de la Région wallonne mais leur impose au minimum un point de contact, voire un siège d'activités sur ce territoire. Les éco-organismes sont soumis à un certain nombre d'obligations prévues par l'article 8bis qui requièrent un dialogue constant avec les autorités wallonnes, de même que la production régulière de documents et un certain nombre de vérifications et de contrôles. Il n'est dès lors pas sans justification raisonnable d'imposer aux éco-organismes l'obligation de disposer d'un siège d'activités ou d'un point de contact en Région wallonne afin de faciliter les différents contacts avec les autorités wallonnes. Cette obligation n'entraîne pas, par ailleurs, d'effets disproportionnés pour les éco-organismes eu égard au type de localisation souhaitée, à savoir un point de contact ou un siège d'activités.

B.44. Le sixième moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

En ce qui concerne le septième moyen

B.45.1. Le septième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Il vise l'article 8bis, § 2, dernier alinéa, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, inséré par la disposition attaquée. Les parties requérantes font grief au législateur décréteur d'avoir prévu que le rapportage des données relatives aux flux de déchets est fait gratuitement lorsqu'il l'est directement à l'autorité compétente, alors que la même opération de rapportage ne doit pas être gratuite lorsqu'elle a pour destinataire le producteur ou son mandataire, à savoir un éco-organisme. La disposition attaquée créerait ainsi une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les producteurs et éco-organismes qui sont tenus de rémunérer le rapporteur et, d'autre part, l'autorité compétente qui bénéficie du rapportage des données sans devoir rémunérer le rapporteur.

B.45.2. L'exposé des motifs de la disposition attaquée indique :

« Enfin, l'obligation de reprise emporte l'obligation de rapporter différentes informations par le producteur. Le suivi des flux et le calcul de l'atteinte des taux de collecte et de traitement [requièrent] également des données réparties sur la chaîne de commercialisation et de gestion des déchets. Tout opérateur actif dans la chaîne de gestion de déchets soumis à l'obligation de reprise est tenu de rapporter les données nécessaires, selon le cas à l'administration, au producteur ou à l'éco-organisme. Le Gouvernement précisera les modalités, en fonction des particularités de chaque flux, et tenant compte des obligations introduites par les directives européennes spécifiques telles que, en particulier, la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux DEEE, et la directive 2013/56/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs » (*ibid.*, p. 30).

B.46. Les opérations de recherche et d'analyse nécessaires à l'établissement de rapports fiables et utiles, aussi bien pour les producteurs et les éco-organismes que pour l'administration compétente, peuvent être complexes et entraîner des coûts pour l'opérateur sur lequel repose la charge du rapportage.

Compte tenu de la circonstance que les producteurs et leurs mandataires, éco-organismes, d'une part, et l'administration, d'autre part, se trouvent, au regard de la gestion des flux de déchets et des données y relatives, dans des situations essentiellement différentes, le législateur décretaal n'était pas tenu d'étendre la gratuité qu'il impose lorsque le destinataire des rapports est l'administration à toutes les opérations de rapportage lorsque celles-ci sont destinées aux acteurs de la responsabilité élargie des producteurs.

B.47. Par ailleurs, la non-gratuité du rapportage lorsqu'il est destiné aux producteurs et aux éco-organismes n'a pas pour ces acteurs de conséquences disproportionnées dès lors que ces coûts peuvent être considérés comme faisant partie du coût global de traitement des déchets concernés par la responsabilité élargie des producteurs.

B.48. Le septième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

1. annule :

- l'article 79 du décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, en ce qu'il insère dans le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets l'article *8bis*, § 1er, alinéa 1er;

- la même disposition, en ce qu'elle insère dans le même décret l'article *8bis*, § 5, alinéa 4, 5°, mais uniquement en ce que cette disposition contient les mots « et provisions »;

2. rejette le recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 mars 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels